

SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 29 novembre.

CO-DÉBITEUR SOLIDAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — COURS DES INTÉRÊTS. — NOTAIRE. — FRAIS ET HONORAIRES. — Le vendeur d'un immeuble, co-débiteur solidaire avec ses acquéreurs des frais, déboursés et honoraires du notaire qui a passé l'acte de vente, est recevable à former tierce-opposition au jugement qui a condamné les acquéreurs au paiement de ces frais, déboursés et honoraires, et dont le notaire réclame l'exécution contre lui. On ne peut pas lui opposer l'autorité de la chose jugée, en ce qu'il aurait été représenté dans l'instance par ses co-obligés solidaires à la même dette. (Article 474 du Code de procédure civile.)

Au fond, ce tiers-oppoant peut se prévaloir de toutes les exceptions qui lui sont personnelles, et l'on doit considérer comme telle, l'exception tirée du paiement de la dette, soit qu'il ait eu lieu directement, soit par imputation avec des sommes touchées par le notaire pour le compte des acquéreurs dont il était l'associé. (Article 1208 du Code civil.)

Le créancier, à qui, sur ses conclusions formelles, il a été alloué des intérêts à partir de sa demande, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que, par la nature de sa créance, les intérêts devaient courir de plein droit, de ce que, par exemple, il s'agissait d'avances faites par lui en qualité de mandataire. (Article 2001 du Code civil.)

Le sieur Guiffrey, notaire à Paris, était intéressé avec les sieurs Navarre et Rivoire dans une société ayant pour objet l'achat et la vente de maisons et terrains, il était en même temps le notaire de la société et chargé en outre de la caisse sociale.

En 1826, la Société acheta du sieur Bégis une maison sise à Paris, rue du Pot de Fer.

Le vendeur reçut divers à-comptes, mais, en 1833, il lui restait encore due une somme fort importante, pour laquelle il fut colloqué sur le prix de la maison saisie et revendue sur ses acquéreurs, le 21 février 1833.

Le sieur Guiffrey qui s'était présenté à l'ordre comme créancier de la société, ne put être colloqué pour le montant de ses créances. Les fonds manquèrent sur lui.

Alors il assigna le sieur Bégis, représenté par ses héritiers, à lui payer pour frais, honoraires et droits d'enregistrement, par lui avancés à l'occasion de la vente de 1826, une somme de plus de 23,000 fr., pour laquelle il avait obtenu condamnation contre Rivoire et Navarre, ses co-obligés solidaires, par jugement du 21 juin 1832.

Les héritiers Bégis formèrent tierce-opposition à ce jugement et soutinrent qu'il n'était rien dû au sieur Guiffrey; que de plusieurs pièces et notamment de ses comptes sociaux, il résultait qu'il s'était remboursé de ses avances, frais et honoraires.

On objecta que la tierce-opposition n'était pas recevable, attendu que Bégis avait été représenté dans l'instance de 1832, par Rivoire et Navarre, ses co-obligés solidaires au paiement réclamé; que d'un autre côté il serait encore non-recevable comme n'excipant pas de moyens qui lui fussent propres et personnels, ainsi que l'exige l'article 1208 du Code civil; qu'en effet son moyen de tierce-opposition reposait sur des exceptions que ses co-débiteurs pouvaient seuls opposer.

Le Tribunal admit la fin de non-recevoir, mais elle fut repoussée par la Cour royale, qui infirma le jugement de première instance, par des motifs rappelés en partie dans l'arrêt de la Cour de cassation, et que pour cette raison nous nous dispenserons de reproduire.

Pourvoi en cassation pour violation de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 21 juin 1832, fautive application des art. 474 du Code de procédure civile, et 1208 du Code civil, et pour violation de l'article 2001 du même Code.

Rejet en ces termes, au rapport de M. Lasagni, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et sur la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur :

« Sur le premier et le deuxième moyens (tirés des articles 1351 du Code civil, 474 du Code de procédure et 1208 du Code civil) :

« Attendu, en droit, qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (Art. 474 du Code de procédure);

« Attendu que si le co-débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation ou qui lui sont personnelles ou qui sont communes à tous les co-débiteurs, il ne peut aucunement opposer celles qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs. (Art. 1208 du Code civil);

« Et attendu en fait : 1. que Bégis et consorts n'ont été ni parties ni appelés au jugement du 21 juin 1832 où n'ont figuré que Rivoire et Navarre; 2. que l'exception tirée du paiement fait à Guiffrey, demandeur en cassation, et dès le mois de mars 1826, pour le remplir des honoraires, frais de l'expédition et de l'enregistrement de l'acte de vente du 26 février précédent, rentrait entièrement dans l'intérêt particulier et purement personnel de Bégis et consorts; puis, que, d'une part, pour Rivoire et Navarre, débiteurs à plusieurs titres de Guiffrey, était tout à fait indifférente l'imputation du même paiement; tandis que, d'autre part, à l'égard de Bégis et consorts obligés seulement pour les honoraires et déboursés dus à Guiffrey, ce paiement les avait affranchis de toute dette; 3. que c'est précisément pour faire revivre cette dette que l'on avait après-coup inséré dans le registre du demandeur en cassation, une mention à l'encre rouge portant que les frais de cet acte sont à recouvrer, quoique ce même registre portât à la date de mars 1826 une quittance du montant des frais de l'acte du 20 février précédent; 4. enfin, que c'est aussi pour profiter de la renouveau de cette dette contre Bégis et consorts, que le demandeur par Rivoire en lui promettant de n'exercer, en vertu du jugement du 21 juin 1832, aucune poursuite contre lui;

« Que d'après ces faits, en décidant que Bégis et consorts n'avaient point été représentés par Rivoire et Navarre, leurs co-débiteurs solidaires, lors du jugement du 21 juin 1832, et que par conséquent ils étaient recevables dans leur tierce-opposition contre le même jugement, l'arrêt a-

taqué, loin de violer les articles 474 du Code de procédure et 1351 du Code civil, en a fait une juste application;

« Sur le troisième moyen (tiré de l'article 2001 du Code civil), attendu que non seulement il n'a jamais été question par-devant les juges de la cause d'intérêts dus de plein droit, mais qu'au contraire le demandeur en cassation lui-même a constamment, par des conclusions formelles, réclamé les intérêts du jour de la demande; qu'ainsi le moyen n'est pas recevable, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 novembre 1836.

ORDRE. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — REQUÊTE CIVILE. — Le créancier, qui n'a pas contesté dans le délai de la loi le règlement provisoire d'ordre, peut-il attaquer le règlement définitif par voie de requête civile, comme n'ayant pas statué sur chose demandée? (Non.)

Est-il au moins recevable à interjeter appel de ce règlement? (Non.)

Il n'est plus douteux aujourd'hui et il est de jurisprudence constante qu'un règlement d'ordre étant un acte de juridiction, peut être attaqué par les mêmes voies que les jugements; mais pour cela il faut que les droits de celui qui l'attaque soient entiers: ainsi, un créancier conteste le règlement provisoire, et les juges ne statuent pas sur la contestation par lui élevée, ou ils prononcent, mais le juge-commissaire ne se conforme pas, dans son règlement définitif, aux prescriptions du jugement, nul doute qu'au premier cas, le créancier pourra former requête civile contre le jugement rendu, et au second, interjeter appel du règlement définitif.

Ainsi encore le juge-commissaire oubliera de colloquer définitivement un créancier qu'il aurait compris dans son règlement provisoire; il est évident que, dans ce cas, le créancier pourra attaquer par voie de requête civile, ou par la voie d'appel, ce règlement définitif.

Mais si ce créancier, non admis dans le règlement provisoire, ne le conteste pas dans le délai fixé par la loi, il ne pourra attaquer le règlement définitif ni par voie de requête civile, ni par voie d'appel, par la raison qu'il a laissé forclore son droit.

Dans l'espèce, il s'agissait de la collocation d'un mineur Bourgeois, requise dans un ordre par le sieur Rignon, son tuteur, et non admise par le juge-commissaire. Rignon n'avait pas contesté, dans le délai de la loi, le règlement provisoire qui avait été converti en règlement définitif.

Rignon avait imaginé d'attaquer alors, par voie de requête civile, le dernier règlement. Ses moyens d'ouverture étaient qu'il n'avait pas été statué sur chose demandée, et que le mineur Bourgeois n'avait pas été défendu.

Un jugement avait rejeté cette requête civile; appel par Rignon de ce jugement et subsidiairement du règlement définitif.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Paillet, avocat de Rignon, et de M^e de Mauger, avocat du sieur Dupré, dernier créancier colloqué, a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour, considérant que Rignon, n'ayant pas pris communication de l'état de collocation dans le délai fixé par l'article 755 du Code de procédure civile, et se trouvant forelos, conformément à l'article 756, ne peut se pourvoir contre le règlement définitif ni par la voie de l'appel, ni par la voie de la requête civile, puisque ce serait éluder la disposition de la loi et obtenir par un moyen indirect, ce qu'elle a formellement défendu;

« Considérant, au surplus, que le mineur Bourgeois a été valablement représenté et défendu;

« Confirme le jugement qui avait rejeté la requête civile, et déclare Rignon non recevable dans son appel du règlement définitif d'ordre. »

Audience du 30 novembre.

SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — CONTRAINTE PAR CORPS. — Lorsqu'il a été formé opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, prononçant une contrainte par corps, le commandement préalable à l'exercice de cette contrainte doit-il contenir, à peine de nullité de l'arrestation, copie non seulement de la sentence arbitrale, mais encore du jugement qui a rejeté l'opposition à l'ordonnance d'exequatur? (Oui.)

Il est évident que lorsque le titre prononçant la contrainte par corps a été attaqué, on ne peut régulièrement le mettre à exécution qu'en faisant connaître au débiteur le jugement ou l'arrêt qui a rendu force et vertu à ce titre. Vainement dit-on que toutes les dispositions de la loi, en matière de contrainte par corps, doivent être entendues dans un sens rigoureux et littéral, et ne peuvent être étendues, et que l'article 780 du Code de procédure civile n'exige que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps; qu'enfin le jugement qui rejetait l'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale, ne statuait en aucune façon sur la contrainte par corps; car, d'abord, le jugement qui statue sur l'obstacle apporté à l'exécution du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, fait désormais corps avec ce jugement, il en est le complément inséparable; et ensuite le jugement qui rejette une opposition à l'ordonnance d'exequatur prononce implicitement sur la contrainte par corps, en redonnant la vie à l'acte qui l'a prononcée.

Aussi, malgré les efforts de M^e Baudier, avocat de Gérard, créancier incarcérateur, et sur la plaidoirie de M^e Fleury, avocat du sieur Dubleds, débiteur incarcéré, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a-t-elle confirmé purement et simplement le jugement qui avait ordonné la mise en liberté de Dubleds, par le motif adopté par la Cour, que l'existence de la sentence arbitrale dépendait du jugement qui avait statué sur l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, et qu'ainsi ce jugement faisait partie du titre, et aurait dû être signifié en tête du commandement tendant à contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

Session de novembre.

ASSASSINAT.

L'accusé est un homme de 30 ans environ, aux cheveux noirs, à l'œil vif, aux lèvres pincées. Sa taille est petite, ses traits réguliers expriment la résolution. Il se présente devant le jury avec une indifférence remarquable; il paraît peu soucieux du sort qui le menace.

Voici les faits de l'accusation :

Jean Treilles soupçonnait sa femme d'avoir des relations coupables avec un nommé Soulacroix; et il avait conçu pour cet homme une haine implacable.

Déjà, sous l'empire de cette cruelle jalousie, il avait abandonné son ménage, il y a environ trois ans, et s'était fait domestique dans une autre commune. Cependant un rapprochement s'opéra entre les deux époux, et Treilles revint auprès de sa femme et de ses enfants. Comme autrefois, il montra pour eux le plus vive tendresse. Mais son ressentiment contre Soulacroix ne s'était pas adouci. Loin de là, dans une circonstance, il proposa à ce dernier de se battre avec lui au fusil, parce que, disait-il, l'un des deux était de trop sur la terre. Soulacroix refusa.

Le 10 juillet dernier, Soulacroix allait, à sept heures et demie du soir, à la fontaine de Nadaillac. Il suivait le chemin qui conduit du hameau des Espoles, lieu de sa résidence, à Nadaillac. Il revenait après avoir rempli sa cruche, lorsqu'étant arrivé à quelques pas au dessus de la maison de Treilles, il reçut un coup d'arme à feu, dont il mourut à l'instant même. Les gens de l'art constatèrent qu'il avait été frappé d'un coup de fusil chargé à plomb; que toute la charge avait atteint les poumons et le cœur; que ces organes avaient été percés. Le coup avait été tiré à quelques pas de distance.

Jean Treilles fut soupçonné d'être l'auteur de cet attentat.

En allant à la fontaine, Soulacroix passa près d'une prairie située le long du chemin qu'il suivait, dans laquelle se trouvaient Treilles avec sa femme et la femme Chantelouve. Quand il fut passé, Treilles qui était assis se leva et se dirigea vers sa maison. Elle est située non loin du chemin que devait suivre Soulacroix à son retour, et ce fut lorsqu'il venait de dépasser cette maison qu'il fut atteint.

Après la détonation de l'arme à feu, Treilles fut aperçu traversant un champ, n'ayant rien à la tête, et portant un fusil à la main. Il se dirigeait vers sa maison. Quelques instants après l'attentat, il revint de sa maison vers la prairie où il avait laissé sa femme et sa compagne. Sa démarche était précipitée, son air égaré: il dit à sa femme qu'il allait chez son maître savoir s'il voulait qu'il conduisît le lendemain un veau à la foire. Deux autres personnes l'ayant rencontré lui adressèrent la parole, mais il leur répondit sans les regarder et sans s'arrêter. Ils remarquèrent en lui du trouble et un air préoccupé. Cependant il ne tarda pas à reprendre son sang-froid habituel: il fut même un de ceux qui gardèrent pendant la nuit le cadavre de Soulacroix; et il ne manifesta pas plus d'émotion que les autres.

Treilles fut bientôt arrêté; il nia avoir tiré le coup de fusil. Il prétendit même que son fusil n'avait pas été déchargé depuis trois mois. La fausseté de ce fait a été prouvée, et il fut mis en prévention d'assassinat par la chambre du conseil. Depuis l'ordonnance de mise en prévention, il a avoué avoir tiré le coup de fusil, mais il a prétendu qu'il avait seulement voulu blesser Soulacroix aux jambes, que s'il l'avait atteint au cœur c'était parce que son arme avait été dérangée par la haie contre laquelle il l'avait appuyée. Plus tard est intervenu l'arrêt qui le met en accusation et le renvoie devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir volontairement donné la mort à Soulacroix avec les circonstances de la préméditation et du guet-apens.

A l'audience Jean Treilles renouvelle ses aveux. Il répond à l'interrogatoire de M. le président d'une voix brève et saccadée, mais sans aucune émotion. Il a cédé, dit-il, au mouvement d'une frénétique jalousie. Dans le pré, au moment où Soulacroix passe, il voit ce dernier tourner la tête de son côté, il remarque sur sa figure un sourire sardonique. Aussitôt une flamme infernale pénètre dans son cœur et le dévore. « Oh! alors, il m'a semblé, dit-il, qu'un démon labourait mes chairs de ses griffes crochues; un délire furieux s'empara de moi, et sans réflexion, ne pouvant maîtriser mon désir de vengeance, je cours prendre mon fusil, je vais attendre Soulacroix, et je lâche le coup. Cependant mon intention n'était pas de le tuer, je voulais seulement le frapper aux jambes, mais la haie derrière laquelle je me trouvais a dérangé le canon, et le coup a porté au cœur... »

Les témoins, dans leurs dépositions, constatent tous les faits relatés dans l'acte d'accusation; l'affreuse jalousie de Treilles, sa haine contre Soulacroix, le duel à mort qu'il lui proposa; mais ils pensent généralement que sa jalousie était sans cause, et que sa femme n'a pas souillé la couche nuptiale.

M. Joly, procureur du Roi, prend la parole. Dans un réquisitoire digne de son talent, il résume toutes les charges qui pèsent sur Jean Treilles; il le peint animé d'une haine profonde contre Soulacroix, méditant de longue main la mort de son ennemi, achetant un fusil pour servir d'instrument à sa vengeance, et accomplissant enfin son funeste dessein dans la journée du 10 juillet. Il déplore l'existence de ces esprits malfaisants, jouets de leur imagination ombrageuse. Il plaint le malheureux époux tyrannisé par la jalousie; mais il ne trouve rien qui puisse justifier Treilles. Pour lui il n'y avait d'excuse que dans le flagrant délit d'adultère. Il a cédé, dit-on, à une passion implacable; mais les passions sont les mobiles de tous les crimes! L'un devient criminel par cupidité; un autre par vengeance; un troisième par envie; un quatrième par amour;

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE L'ILE BOURBON.

(Correspondance particulière.)

Affaire du complot de Saint-André. — Dix-neuf accusés. — Composition de la Cour d'assises. — Assesseurs. — Incidents.

tel autre par ambition. Où en serait la société si on pouvait justifier ainsi le coupable ? si la justice, instituée pour dompter et réprimer les passions, inclinait ses faisceaux devant leur empire ? Il conclut à ce que les jurés répondent affirmativement sur les questions de meurtre volontaire, de préméditation et de guet-apens.

M. Périer (Félix), défenseur de l'accusé, prend à son tour la parole; il conclut, avec M. le procureur du Roi, que les passions sont les mobiles des crimes; mais, dit-il, pour apprécier le degré de culpabilité d'un accusé, il faut distinguer les passions qui composent une volonté réfléchie, de celles qui privent de la volonté elle-même, enlèvent à l'homme son libre arbitre, et l'entraînent irrésistiblement vers une action dont il n'est pas le maître de s'abstenir; Treilles était sous l'empire d'une de ces passions.

Ici le défenseur fait un éloquent tableau de l'égarement de l'homme que la jalousie tourmente, et de son impuissance sur sa propre conduite. « Si elle n'efface pas le crime, dit-il, elle l'atténue toujours. » Il s'attache ensuite à démontrer que Treilles n'a pas voulu donner la mort à Soulaacroix, mais seulement lui faire des blessures graves qui, malheureusement, l'ont occasionnée; que, dans la situation de son esprit, il n'a pu agir avec préméditation et guet-pens; enfin qu'il a été violemment provoqué. Ces provocations, ils les trouve dans l'affectation de Soulaacroix, à passer constamment à côté de la maison de Treilles pour aller à la fontaine de Nadillac, tandis qu'il existait un chemin plus court, et dans ce sourire sardonique qu'il lui lançait en passant. Il termine en demandant la position des questions des blessures graves ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et de provocation, et en invoquant, en faveur de son client, de nombreuses circonstances atténuantes.

M. le président résume les débats, et joint, aux questions principales, les questions dont le défenseur a demandé la position.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et rapporte, au bout d'une heure, le verdict, qui déclare Jean Treilles coupable d'avoir volontairement donné la mort à Soulaacroix. Les circonstances aggravantes sont écartées; mais les circonstances atténuantes n'ont pas été accueillies. En conséquence, l'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition. Il entend sa condamnation avec le même sang-froid qu'il a montré dans tout le cours des débats. Il répond à M. le procureur du Roi qui, le lendemain de sa condamnation, lui a demandé s'il voulait se pourvoir en cassation : « Je n'en sais rien; que m'importe d'être là ou ailleurs ? » Il semble dire : « La vie est sans attraits pour moi; tout bonheur est mort; que ferai-je de la liberté ? »

MM. les jurés n'ont pas montré le même calme; ils ont été stupéfaits de cette condamnation; ils supposaient à la Cour la faculté d'appliquer la peine des travaux forcés à temps, autrement ils eussent unanimement déclaré l'existence des circonstances atténuantes. Cette ignorance coûtera cher au malheureux Treilles, à moins que Sa Majesté n'accueille favorablement une demande en diminution de peine, que les jurés se sont empressés de lui adresser en faveur du condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS. (Oise.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DANSE. — Audience du 29 novembre.

SORTILÈGE. — ESCROQUERIE.

Charles Caron, demeurant à Hornoy, canton de Poix (Somme), passe dans son canton pour un sorcier, et sa protection est chèrement payée par les jeunes conscrits; car il possède, dit-on, une eau dont l'effet magique est infailible (si l'emploi en est exactement fait), pour les faire échapper aux chances du recrutement. Le secret de Caron est ainsi formulé dans une ordonnance qu'il tient, dit-il, de ses père et mère. Nous la copions textuellement :

« Secours du St.-Esprit (dispositions préliminaires).

« Il faut, neuf jours avant le tirage, réciter, au soir et au matin, cinq pater et cinq ave en l'honneur du Saint-Esprit, faire dire une messe également en l'intention du Saint-Esprit et mettre une chandelle brûler au grand Christ. Lire *veni creator*, au soir, pendant les neuf jours qui précèdent immédiatement le tirage. Après le déjeuner, se laver les mains avec de l'eau fraîche, ensuite prendre la bouteille et verser, de ce qu'elle contient, dans la main, se frotter la figure avec, ayant soin de ne pas s'essuyer. En allant subir le sort, il ne faut entrer dans aucun cabaret, et même ne pas prendre aucune liqueur chez soi. Environ dix minutes avant le tirage prendre la bouteille, verser, de ce qu'elle contient, dans la main droite, et tirer modestement, en disant : *Je tire à la grâce de Dieu.*

« Si quelqu'un vous frappe, il faut lui rendre de suite, s'il recommence, il faut recommencer jusqu'à ce que vous ayez frappé le dernier.

Il est incroyable qu'à notre époque, à vingt-cinq lieues de Paris, de pareils moyens puissent faire des dupes; cependant, Caron, et Houpin, son agent, ont rencontré, dans le canton de Grandvilliers, plusieurs conscrits qui ont eu plus de confiance dans leurs promesses que dans les compagnies d'assurances. C'est pour avoir spéculé sur la crédulité de ces jeunes gens que Caron et Houpin comparaissent devant le Tribunal. Les témoins racontent les faits avec naïveté et en assez bons termes.

Licibe : J'allais me faire assurer contre les chances du tirage au sort, mais j'ai appris par Houpin que Caron possédait les moyens d'obtenir un bon numéro. Un rendez-vous fut fixé par Houpin pour voir Caron. Nous nous rendons dans une auberge, on déjeûne bien, je paie, puis Caron me communique son secret et me remet une petite bouteille en échange; je donne 20 fr. et promets 150 fr. si j'obtiens un bon numéro. J'ai exécuté exactement ce qu'il m'a recommandé. Le jour du tirage j'emporte la bouteille, j'ai le soin de ne pas entrer au cabaret avec les autres conscrits, j'arrive dans la salle, je renverse la petite bouteille dans la main droite, puis je me frotte la figure, et les joues humides, j'avance, je mets la main dans l'urne, en disant : *Je tire à la grâce de Dieu...* n.° 17. Je crus d'abord que je n'avais pas fait tout ce qui m'avait été indiqué, mais plus tard j'ai reconnu que j'avais été volé.

Levasseur fait une déposition absolument semblable, seulement la chance a été plus heureuse, ayant pris un bon numéro, et il a remis 150 fr. à Houpin, qui a partagé avec Caron.

Les autres témoins confirment les faits.

M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, prend la parole :

« En présence des faits de cette cause, dit-il, on sent le besoin d'appeler de ses vœux le jour où les populations des campagnes, plus éclairées ne céderont plus aux pièges que l'on vient fréquemment tendre à leur crédulité.

« Vous savez que chaque année, lorsque approche l'époque du recrutement, l'inquiétude s'empare des familles, chaque mère se préoccupe de ce qu'elle pourrait faire ou tenter pour garder son fils; c'est alors que apparaissent des hommes qui prétendent avoir reçu le don de détourner les chances malheureuses; qui conseillent à celui-ci un pèlerinage, à celui-là des prières, car, comme ils savent l'influence des idées religieuses, ce sont-elles qu'ils exploitent, ne craignant pas d'arriver à un délit par une profanation. »

Il examine ensuite les faits, et dans une courte discussion pleine de clarté et de logique, il résume toutes les charges qui justifient la prévention, et requiert une sévère application de la loi.

Malgré les efforts de M. Durais, défenseur de Houpin, le Tribunal a condamné Houpin, en quinze mois de prison, et Caron en un an de la même peine.

Avant de rendre compte de cette affaire qui a vivement préoccupé l'attention publique et sur laquelle s'est élevée dans plusieurs journaux une polémique assez vive, nous croyons devoir analyser brièvement la procédure qui a été suivie. Indépendamment de l'intérêt de curiosité que peuvent présenter les détails de la procédure adoptée dans les colonies, il y a peut-être un intérêt de justice à bien rechercher si la loi a été scrupuleusement appliquée dans cette affaire.

Une première question assez délicate se présentait d'abord. L'ancien Code pénal punissait de mort le complot, et par ce mot, il entendait la simple résolution d'agir, arrêtée et concertée entre plusieurs, sans qu'il fût besoin d'un commencement d'exécution. Cette loi était empruntée à la législation romaine impériale, qui avait donné une extension effrayante aux crimes de lèse-majesté.

Le Code réformé en 1832, dont l'application a été faite aux colonies, a abrogé cette disposition et a donné une nouvelle définition de l'attentat et du complot; l'exécution ou la tentative (d'exécution) constituent seules l'attentat; il n'y a donc de complot que lorsqu'il y a eu résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, et la peine du complot n'est encore que celle de la détention. La peine est celle de la déportation lorsque la résolution d'agir a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution. On sent combien la nuance est délicate; s'il y avait acte commencé ou tentative d'exécution, ce serait un attentat.

La chambre d'accusation de l'île Bourbon, en renvoyant les accusés devant la Cour d'assises, a expressément exclu l'attentat; par conséquent, elle a déclaré qu'il n'y avait eu ni exécution ni tentative d'exécution.

Il restait à prouver par les débats que les accusés avaient résolu d'exécuter les habitants à s'armer les uns contre les autres; qu'ils avaient concerté cette résolution; et de plus, qu'ils avaient fait des actes pour en préparer l'exécution.

Il paraît que l'on voulait d'abord rattacher le complot à la question de l'émancipation; mais une telle discussion eût été trop dangereuse dans une île où la population esclave est double de la population libre. On préféra donc la réduire à un complot relatif à l'inégalité dont, dans le système de l'accusation, le principal accusé se plaignait vivement, entre les deux classes de la population libre; dont l'une, selon lui, était exclue de tous les emplois, et réellement privée de l'égalité politique établie par la loi du 24 avril 1833.

C'est sur ce terrain que le système d'accusation fut placé; parmi les accusés, il se trouve quinze mulâtres ou hommes de couleur libres, et un seul esclave. D'autres individus étaient accusés de n'avoir pas révélé le complot; mais la législation nouvelle abolissant le crime de non-révélation, et, en conséquence, ces individus n'ont pas été mis en cause.

Quatre esclaves se trouvaient dans le même cas, relativement à la non-révélation; il s'agissait de savoir s'ils devaient profiter du bénéfice de la nouvelle législation; la chambre d'accusation en a pensé autrement; elle a cru que les principes généraux de la pénalité, et les adoucissements apportés aux lois pénales par la législation de 1832 et de 1835, n'étaient pas applicables aux esclaves, par cela seul que le Code antérieurement publié par la restauration dans les colonies a cru devoir maintenir les esclaves sous le régime de pénalité établi par le Code Noir de 1685, et par les ordonnances royales ou locales subséquentes, et cela jusqu'à ce que la métropole ait publié le Code pénal des esclaves qui a été promis en 1833.

L'accusation ainsi fixée, il s'est agi de constituer la Cour d'assises; elle se composait de trois magistrats de la Cour royale délégués et d'un suppléant, et de quatre assesseurs colons, domiciliés, et réunissant les conditions de capacité exigées par la loi.

Le tirage de ces assesseurs se fait à l'avance en présence des accusés et de leurs conseils, sur la liste de 30, qui a été dressée par le gouverneur et approuvée par le gouvernement de la métropole; la loi n'a pas voulu que le gouverneur restât le maître de composer un collège d'assesseurs pour chaque affaire, ce qui eût présenté le danger des commissions et ce qui eût été à redouter dans les accusations politiques, comme l'était celle-ci.

Le nombre des récusations dans les colonies se réduit à cinq pour les accusés, et pour le procureur-général à deux. Les accusés ont épuisé leur droit dans la séance préparatoire du 4 juin 1836.

Le procureur-général, M. Barbaroux, qui, avec M. de Groslan, substitut, occupait le fauteuil, s'est opposé à ce que l'un des assesseurs qui était maître d'un des accusés, et qui avait agi comme officier de police judiciaire dans l'instruction, fût admis en cette qualité. La Cour d'assises a rejeté cette opposition. Heureusement que plus tard elle a reconnu son erreur sur ce point.

Le 20 juin, la cause présentait pour être jugée; les assesseurs désignés dans la séance du 4 avaient été assignés; un suppléant leur était adjoint, vu la longueur présumée des débats; le procureur-général a fait connaître que l'un de ces assesseurs ne pouvait siéger attendu qu'il n'était ni domicilié, et que son nom avait été porté indûment sur la liste de 30; et comme elle se trouvait réduite à 29, il a conclu à l'annulation du tirage du 4 juin, et déclaré qu'il se pourvoirait auprès du gouverneur pour faire compléter la liste. D'ailleurs le nom de deux assesseurs n'avait pas été notifié aux accusés, et la procédure ainsi n'était pas en état.

La Cour d'assises a fait droit à la réquisition, et annulé le tirage; puis elle s'est ajournée jusqu'à ce que la liste des 30 eût été complétée par le gouverneur.

Le gouverneur est investi par les ordonnances du droit de remplacer provisoirement sur la liste les assesseurs absents ou empêchés; on pensa donc que le cas d'incapacité devait être assimilé à l'absence, et le gouverneur compléta la liste.

Le 25 juin, la Cour d'assises et les accusés se réunirent de nouveau pour procéder à un nouveau tirage des assesseurs. L'assesseur déjà récusé par le procureur-général comme ayant rempli des fonctions incompatibles, fut de nouveau tiré au sort. Le procureur-général renouvela son opposition; la Cour d'assises n'y eut aucun égard, et le maintint sur la liste des quatre assesseurs. L'affaire fut renvoyée au 11 juillet.

Ce jour-là, 11 juillet, il fut vérifié que l'un des assesseurs était parent naturel au degré prohibé de l'un des accusés; un second assesseur était absent; le procureur-général, malgré la chose jugée, réitéra sa demande en remplacement du troisième, celui qu'il avait déjà écarté deux fois, comme maître de l'un des accusés, et comme ayant agi en qualité d'officier de police judiciaire, et enfin comme étant appelé en qualité de témoin. Cette fois, la Cour d'assises, malgré ses deux précédents arrêts, admit l'empêchement.

Le président de la Cour d'assises ordonna l'adjonction d'un assesseur suppléant, vu la longueur des débats.

Les accusés demandèrent à exercer à son égard le droit de récusation; mais le procureur-général s'y opposa; les défenseurs répliquèrent que l'assesseur suppléant était un juge éventuel; qu'en cette qualité il participerait aux débats, et qu'en conséquence le droit de récusation s'appliquait à lui comme aux assesseurs titulaires.

La Cour admit le droit de récusation; mais après le prononcé de l'arrêt, celui qui avait fait la récusation déclara s'en désister; le procureur-général dit qu'il n'était plus temps, que l'arrêt devait être exécuté; mais la Cour, qui déjà avait rétracté deux de ses arrêts sur la demande du procureur-général, décida, vu le désistement, que l'assesseur-suppléant serait maintenu. Elle s'ajourna au lendemain pour procéder au remplacement des trois assesseurs titulaires éliminés. L'un des assesseurs tirés la veille n'avait pas comparu, et on avait tiré à sa place M. Camoin.

Le 12 juillet, le procureur-général, attendu la présence de l'assesseur absent, demanda qu'il fût admis à siéger; cette fois la Cour d'assises ne

voulut pas revenir sur ce qu'elle avait jugé, et maintint M. Camoin sur la liste. Celui-ci s'excusa par un motif de santé; cette excuse fut admise. On procéda donc à un nouveau tirage. Les accusés n'étant pas tombés d'accord sur l'exercice du droit de récusation, il fallut l'attribuer à ceux qui étaient le plus gravement accusés; les esclaves non-révélateurs n'y participèrent pas; le sort décida parmi les seize autres accusés.

Mais l'assesseur nommé à la place de celui qui venait d'être récusé ne fut pas trouvé, et l'affaire fut renvoyée au lendemain.

Enfin le 13 juillet, la Cour put se constituer; le procureur-général s'éleva contre le défaut de patriotisme qui avait prolongé si long-temps la formation de la liste des assesseurs, et conclut à cinq cents fr. d'amende contre l'un d'eux qu'il prétendait s'être caché.

La Cour sursit à statuer sur cette demande.

Nous avons cru devoir à nos lecteurs ce récit, quelque fastidieux qu'il puisse paraître, parce que peut-être en conclura-t-on la répugnance qui existe dans les colonies à connaître des accusations politiques.

Nous donnerons dans un prochain numéro l'exposé des faits du procès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE L'ÉCHIQUIER EN IRLANDE.

(Présidence du haut baron.)

Indemnité accordée aux jurés spéciaux dans les procès intentés ou soutenus par la couronne.

Un procès a été intenté par la couronne, au primat d'Irlande, pour la restitution de certaines terres dont il était détenteur, dans le comté de Cavan. Un jury spécial, formé d'habitans de ce comté, a été convoqué à Dublin, et a prononcé contre les prétentions de la couronne. La Cour de l'échiquier a ordonné que M. Pratt, directeur du contentieux des eaux et forêts, qui avait agi dans la cause comme fondé de pouvoir de la couronne, paierait à chacun des jurés une indemnité de vingt guinées, pour frais de voyage et de séjour.

L'administration s'étant refusée au paiement de cette somme, la cause a été portée à l'audience.

M. Jackson, avocat des jurés, a représenté combien le dédommagement était minime, lorsqu'il s'agissait d'un voyage entrepris dans la plus mauvaise saison, et lorsque les jurés ont éprouvé des fatigues telles, que l'un d'eux en est mort. Les jurés ayant été déplacés loin de leur domicile, à la requête de l'atorney-général, il est juste que la couronne paie l'indemnité, et l'on ne conçoit pas l'opposition dont est menacée une pareille réclamation.

Le haut baron : La Cour a ordonné que 20 guinées seraient payées à chaque juré par M. Pratt, solliciteur pour l'atorney-général. La somme nous semble modérée lorsque les jurés ont été obligés de passer douze jours à la ville, et d'y vivre à grands frais dans des hôtels garnis. M. l'atorney-général résiste-t-il à cette demande ?

Le solliciteur-général : Nous y résistons, mylord; nous représentons à la Cour, avec tout le respect qui lui est dû, que l'ordre de paiement donné par elle excédait ses pouvoirs, et qu'elle n'a pas le pouvoir de le maintenir. Il est évident que la Cour a employé un moyen indirect pour obtenir de la couronne un paiement auquel il serait impossible de la contraindre directement.

M. Pratt, simple fondé de pouvoirs dans la cause, n'est qu'un particulier contre lequel une pareille action n'aurait pu être intentée. Vos seigneuries savent mieux que je ne saurais l'exprimer, que les jurés n'ont aucun droit légal à obtenir la rémunération de leurs services et de leurs dépenses. Ils sont, d'après nos vieilles lois et nos vieux usages, les francs tenanciers (*freeholders*) de la couronne; c'est une sorte de vassalité qui les oblige à se rendre par tout où l'autorité supérieure les appelle. Ce n'est pas contre la quotité de l'indemnité que nous réclavons, mais contre le principe qui entraînerait des suites incalculables. Ce serait un grand mal de mettre dans les mains de la Cour un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser un remboursement de frais, selon que le verdict aurait été favorable à certaines parties. Nous ne supposons pas que la Cour, dans sa composition actuelle, donne jamais lieu de craindre un pareil abus; mais on peut le redouter pour l'avenir.

Le haut baron : Quel intérêt la Cour a-t-elle à ce qu'un verdict soit rendu en tel ou tel sens ? La décision appartient tout entière à la conscience des jurés.

Le solliciteur-général : Sans doute, la Cour n'a en cela aucun intérêt direct; mais c'est un argument que j'ai dû présenter pour montrer les inconvéniens de la violation du principe.

Le haut baron : Pensez-vous qu'on puisse appeler des jurés des distances les plus éloignées et leur faire supporter toutes sortes de dépenses et de privations sans leur offrir une compensation quelconque ? Je connais une affaire particulière dans laquelle des jurés spéciaux du comté de Lancaster ont été mandés, et il leur a été alloué à chacun 30 guinées.

Le solliciteur-général : Je n'en disconviens pas; mais c'était une affaire privée dans laquelle les parties étaient averties à l'avance que l'indemnité accordée aux jurés serait portée en taxe. Il s'agit ici des prérogatives de la couronne dont l'autorité même serait blâmée compromise.

Le haut baron : Votre opinion est-elle qu'aucune indemnité n'est due aux jurés ?

Le solliciteur-général : Si cette indemnité est nécessaire, la législature doit s'empresser de remplir cette lacune; la Cour n'a aucun pouvoir pour y remédier.

Le haut baron : Aussi j'espère que la législature y pourvoira sans délai; car il est bien pénible pour la Cour d'avoir à statuer sur des réclamations de cette espèce.

Le solliciteur-général : Enfin l'ordre est inconditionnel; c'est encore un empiètement sur les prérogatives de la couronne.

M. l'atorney-général, qui n'assistait point au commencement des débats, est arrivé, et a confirmé les arguments de son substitut. « L'indemnité accordée aux jurés pourrait, dit-il, devenir un moyen de corruption, et l'on sait qu'il y eu des magistrats corrompus. »

Le haut baron : M. l'atorney-général, votre argument me semble tout-à-fait oiseux; vous ne supposerez pas apparemment que la Cour veuille corrompre le jury.

L'atorney-général, avec vivacité : Mes argumens sont oiseux; vous le voulez, mais ils viennent à l'appui d'un principe inévitable.

Les juges-barons Foster et Pennefather ont témoigné leur étonnement sur la résistance de la couronne à une indemnité que l'administration des eaux et forêts, à Londres, paie sans difficulté.

M. le baron O'Loghlen : Mes collègues sont dans l'erreur; je m'en suis adressé au solliciteur des eaux et forêts, en Angleterre, pour savoir quel est l'usage à Londres. Il a été réglé que dans les procès qui intéressent la couronne, et qui exigent plusieurs audiences, les jurés spéciaux reçoivent une guinée par jour, mais jamais la Cour de l'échiquier ne donne les ordres de paiement.

M. Jackson a répliqué en peu de mots.

Le baron Foster : La couronne a fort mal choisi le moment pour résister à une pareille demande. Le verdict rendu dans la cause

donc il s'agit, est attaqué pour cause d'erreur, et l'affaire doit être soumise à de nouveaux débats. C'est en quelque sorte annoncer aux jurés que le paiement de l'indemnité dépend de la manière dont ils prononceront.

Le solliciteur-général : J'en demande pardon à votre seigneurie ; mais tout cela ne prouverait qu'une chose, la nécessité d'une loi sur la matière, et l'impossibilité de prononcer en l'absence de cette loi.

La Cour a ajourné sa délibération jusqu'aux premiers jours de la prochaine session.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ÉVREUX. — Le débiteur incarcéré, sous l'empire de la loi de 1832, pour une dette commerciale de 300 fr., mais en vertu d'un jugement de condamnation antérieur, peut-il obtenir son élargissement après un an de détention, aux termes de l'article 5 de ladite loi ?

Cette question d'une haute importance vient d'être jugée affirmativement, et malgré deux arrêts contraires, rendus par la Cour royale de Paris.

Le sieur Dutour a été écroué dans la maison d'arrêt d'Evreux, le 16 septembre 1834, à la requête d'un sieur Cavalier Joly, pour une dette commerciale de 306 fr. de principal. Après l'expiration d'une année, le sieur Dutour a demandé son élargissement, aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, qui, pour le cas où la dette ne s'élève pas à 500 fr., fixe à un an la durée de l'emprisonnement. Mais le sieur Cavalier Joly prétendait, par l'organe de M^{rs} Avril père, que le jugement de condamnation étant antérieur à la promulgation de la loi de 1832, la loi de germinal an VI, qui fixe la durée de l'emprisonnement à 5 ans, était seule applicable, qu'autrement ce serait donner à la loi un effet rétroactif.

Le Tribunal d'Evreux (1^{re} chambre,) après avoir entendu M^{rs} Lagé, avocat, et M^{rs} Picard, avoué du sieur Dutour, a décidé que la contrainte par corps n'est qu'un mode et un moyen d'exécution, et comme telle soumise à la loi du tems de l'exécution. Il a, en conséquence, ordonné l'élargissement du débiteur.

Ce jugement a été immédiatement exécuté par le créancier incarcérateur qui a renoncé à se pourvoir.

— AMIENS. — M^{rs} Baune vient d'être rendue à la liberté. La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre les personnes prévenues de l'évasion de Doullens.

— PRIVAS, 21 novembre. — La nommée Marie Mours, de la commune de Gluiras, était détenue depuis plus de deux mois, dans les prisons de Privas, comme prévenue d'avoir assassiné le sieur Faure son mari. Cette femme, de grande taille et d'une constitution robuste, parut, dès son arrestation, dans un état habituel d'exaspération.

Le 18, profitant du moment où ses compagnes d'infortune étaient livrées au sommeil, elle s'est pendue à la fenêtre de sa chambre, au moyen d'un mouchoir et d'une corde qu'elle avait fabriquée secrètement. Le lendemain on l'a trouvée inanimée, ses pieds touchant presque la terre; une chaise renversée, qu'on a aperçue près d'elle, a démontré qu'elle s'en était servie pour commettre ce nouveau crime, et que le poids de son corps, forçant l'élasticité de la corde, avait ramené le cadavre dans la position où il a été trouvé.

Cette malheureuse, âgée de 57 ans, avait épousé un jeune homme que l'intérêt seul avait porté à former une union aussi disproportionnée sous le rapport de l'âge et du caractère. La jalousie, dit-on, avait porté Marie Mours à commettre le crime dont elle était accusée.

BÉTHUNE. — Un prisonnier réduit à la plus grande indigence, vient de donner un bel exemple de probité : le nommé Prudent Offroy, maçon à Lillers, avait reçu d'un détenu l'indication d'un dépôt d'argent volé. Cette confiance était faite sous condition de partage. Offroy, élargi à l'aide d'un emprunt, loin de succomber à la tentation de s'approprier une somme considérable dont il avait cependant un besoin urgent, va prendre deux témoins, déterre en leur présence 185 fr., les porte à la personne à qui ils avaient été volés, et s'empresse d'aller faire sa déclaration au procureur du Roi de Béthune.

Ce magistrat a, dit-on, demandé un secours pour cet honnête artisan.

— TROYES, 30 novembre. — L'épouse du sieur Rainaud, ci-devant marchand à Troyes, rue de la Cité, 6, maintenant en état de faillite, a été arrêtée hier dans son domicile, à son retour de Bar-sur-Aube. On assure que son arrestation se rattache à la banqueroute de son mari, dont elle serait supposée complice. On dit également que cette affaire a de nombreuses ramifications, et qu'elle amènera la mise en prévention de plusieurs personnes. On parle de plus de 200,000 fr. de billets faux mis en circulation. Nous donnerons dans notre prochain numéro de plus amples renseignements sur un événement qui semble présenter un caractère fort grave.

Ce matin M. Tacy, commissaire de police, s'est livré à des perquisitions dans un grand nombre de maisons de la ville. On assure qu'il était à la recherche des billets argués de faux.

(Journal de l'Aube.)

— BOULOGNE SUR-MER. — Nos inquiétudes sur les sinistres dont nous menaçait l'horrible tempête d'hier n'étaient que trop fondées. Vers quatre heures de l'après-midi, un bateau pêcheur du Tréport est venu échouer à l'ouest du port, à la place de l'ancien fort de Châtillon. L'équipage se composait de cinq hommes et d'un mousse. Quatre hommes furent enlevés par la lame avant que le bateau fût assez près de la côte pour recevoir des secours. On n'a pu sauver qu'un marin âgé de 18 ans et un jeune mousse âgé de 13 ans, qui s'était réfugié à fond de cale. On leur prodigua sur-le-champ tous les secours dont ils avaient besoin. Ils étaient glacés et meurtris. A peine réchauffés, le jeune mousse s'écria avec l'insouciance de son âge, et dans son patois : *j'l'écapé belle : j'pourrai aller encore à la pêche de la morue*. Il montrait une grande joie d'avoir échappé à une mort presque certaine ; mais à cette joie causée par l'instinct de sa conservation, succéda bientôt une profonde douleur. Son père montait le même bateau et la mer l'avait englouti. Dans son désespoir, il regrettait de n'être pas mort au lieu de son père, soutien de sa famille. Son compagnon, qui avait plus souffert du coup de mer, paraissait plus triste, et l'œil morne, il demanda une pipe, et fuma paisiblement.

Aussitôt que la Société Humaine eut aperçu le bateau en danger, elle fit toutes ses dispositions pour porter secours aux malheureux naufragés. Le bateau de sauvetage fut lancé à la mer. L'aideur de nos marins était si grande, qu'il s'en présentait quarante au lieu de huit pour le monter, et qu'on eut toutes les peines du monde à leur faire céder l'honneur de s'exposer au danger. Si le bateau naufr-

gé avait été jeté un peu plus à l'est, il aurait trouvé un abri dans le port ; car une heure auparavant, un brick y avait trouvé un refuge et y était entré sans peine. Aussi tous les marins s'accordent-ils à dire que le port de Boulogne, depuis les nouveaux travaux, est un des meilleurs et des plus sûrs de la Manche.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— Le procès de M. de Malet, fils, contre M. de St-Albin, homme de lettres, à l'occasion de la réclamation faite à ce dernier de nombreux documents que M. de Malet prétend lui avoir été remis par la veuve du général, pour écrire et publier l'histoire de la double conspiration de 1808 et de 1812, a été porté aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale. M^{rs} Liouville, avocat de M. de Malet, a développé les moyens d'appel du jugement qui a rejeté la demande de ce dernier comme nullement justifiée. A une heure très-avancée de l'audience, l'avocat, sur l'interpellation de M. le premier président Séguier, a déclaré qu'il avait encore besoin d'une demi-heure pour achever sa plaidoirie.

M. le premier président Séguier, souriant : Je vous donne acte de ce que vous ne prendrez qu'une demi-heure à la première audience.

Vendredi prochain, après M^{rs} Liouville, M^{rs} Dupin sera entendu pour M. de St-Albin.

— L'ancien journal des *Petites-Affiches* qui, long-temps, jouit presque exclusivement, à son domicile de l'Hôtel-des-Fermes, du privilège d'annoncer les ventes mobilières et immobilières, les offres de services, les placements de tous genres, a vu, comme tant d'autres établissements, son domaine envahi par la concurrence. Ce n'est pas sans émoi qu'il a vu placer à côté de lui, dans ce même Hôtel-des-Fermes, l'Institution de prévoyance pour les deux sexes, c'est-à-dire un bureau de placement pour les hommes et pour les femmes à gages. Mais ce qui l'a surtout épouvanté, ce sont ces affiches placardées sur toutes les vitres de manière à forcer l'attention des plus indifférens. Heureusement il était protégé par une clause de son bail, laquelle défendait au propriétaire de louer à tout établissement rival des *Petites-Affiches*, pouvant lui nuire d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins éloignée. Or les affiches de l'Institution de prévoyance devaient enlever des annonces de placements au journal des *Petites-Affiches* ; donc il y avait rivalité, concurrence, préjudice, et lieu dès-lors à l'application de la disposition prohibitive du bail.

Telles sont les causes qui ont amené devant la 5^e chambre les deux industries jalouses.

Malgré les efforts chaleureux de M^{rs} Thorel Saint-Martin, et sur la plaidoirie de M^{rs} Liouville, le Tribunal a ordonné que l'Institution de prévoyance supprimât immédiatement ses affiches, et qu'elle abandonnât au 1^{er} janvier prochains les lieux par elle occupés, à peine de 5 fr. par jour de retard.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a continué, dans son audience de ce jour, à entendre les plaidoiries dans l'affaire Demiannay. M^{rs} Chevalier, avocat de Villaret, Mandaroux-Vertamy, avocat de James Rollac, ont successivement porté la parole et produit divers moyens contre les deux arrêts de la Cour d'assises de Rennes. L'audience a été terminée par la plaidoirie de M^{rs} Piet, avocat de Demiannay oncle. L'audience de demain sera consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Parant, et il est probable que l'arrêt sera rendu dans la même séance.

— Aujourd'hui, le sieur Jean-Félix Pinel a comparu devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi.

Voici les faits résultant de l'instruction :

Le 19 juin dernier, Félix Pinel se trouvait dans une voiture publique faisant le trajet de Laon à Coucy. Il amena la conversation sur la politique, et se livra alors aux plus violents outrages envers la personne du Roi. Ainsi, il aurait dit que Louis-Philippe était un despote, un assassin, qu'il fallait lui imputer la mort du prince de Bourbon, du duc de Reichstadt et du duc de Berri.

Ces propos ont été entendus par les voyageurs. Pinel ne se serait pas borné aux injures. Le Roi, aurait-il dit, a échappé deux fois à la mort qu'on lui destinait, mais il n'y échappera pas toujours ; avant qu'il soit long-temps, il sera tué, car à Paris il n'est aimé de personne.

A l'audience, le sieur Pinel nie les propos qui lui sont imputés ; il proteste d'ailleurs contre toute intention d'offenser la personne du Roi.

M. l'avocat-général abandonne la prévention, et le sieur Pinel est acquitté.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e ch.), devait occuper aujourd'hui de la plainte en diffamation portée par M. Duponchel, directeur de l'Opéra, contre le *Corsaire*. L'heure avancée de l'audience a fait remettre cette affaire à huitaine.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M^{rs} Parquin est chargé par le commandant Parquin, son frère, du soin de sa défense. Il paraît que l'on avait également réclamé son ministère pour M^{rs} Gordon ; M^{rs} Parquin a cru devoir répondre qu'il n'allait pas à Strasbourg comme avocat, pour y défendre un client, mais comme frère, pour assister son frère, et qu'il ne voulait pas qu'aucun soin étranger le détournât de cette pieuse mission.

— Vous faites vraiment peine à voir, mon pauvre Janet. Ne tremblez donc pas si fort, la petite affaire qui vous amène sur le banc des prévenus n'a pas une grande importance. Est-ce donc la garde municipale qui est assis à votre droite, en grand uniforme, qui vous cause tant d'émoi ? Rassurez-vous, le voilà parti. A vos yeux baissés, au tremblement de tous vos membres, on vous croirait un grand criminel, et il ne s'agit dans votre affaire que de horions donnés et rendus. Asseyez-vous, et écoutez M. Davelle qui va formuler sa plainte ; vous répondrez après.

Davelle : J'ai été immolé par monsieur le prévenu d'une manière à faire dresser les cheveux. La révolution la plus dangereuse s'est opérée sur mon épouse, qui, dans l'occasion, était en couché depuis dix jours. Je demande trois mille francs et la prison.

M. le président : D'aillez les faits dont vous vous plaignez.

Davelle : Le prévenu a débuté par m'inonder...

M. le président : Cela n'est pas dans votre assignation.

Davelle, continuant : Par m'inonder d'un flot d'injures qu'il me serait impossible de vous proférer.

M. le président : D'autant plus que votre plainte ne porte que sur les coups.

Davelle : Ce flot d'injures m'a occasionné à descendre, et à peine à la dernière marche, je me suis trouvé immolé, ensanglanté. Il s'élança sur moi, me donna un coup de tête, me ramassa les jambes et me prosterna sur le pavé.

Janet, interpellé, ne trouve pas une parole ; il roule dans ses doigts les franges de sa casquette, puis étendant le bras, passa à M. le président un chiffon de papier.

M. le président : Vous nous donnez là un billet qui ne prouve

rien, il constate seulement que vous êtes resté trois jours à l'hôpital Necker. (M. le président prononce Necker.)

Janet, retrouvant la parole : Non, non, pas à celui-là, mais à l'hôpital Necker. (Le prévenu appuie sur la terminaison *aire*.) C'est à Davelle que je le dois. Il s'est permis de m'étrangler. Il voulait tant seulement me jeter dans le puits... Excusez du peu ! J'étais tellement aveuglé que je ne voyais pas à deux pas devant moi. J'aurais pas pu seulement dire (le prévenu place devant ses yeux ses cinq doigts) combien y a de doigts.

Témoins entendus, le Tribunal, considérant que la plus grande part des torts doit être imputée à Janet, le condamne à 3 fr. d'amende.

— Il n'y a pas eu moins de quinze morts dans l'affaire dont nous avons à rendre compte. Quinze victimes ont jonché de leurs cadavres le sol de la commune de Villemonble. Quinze ombres plaintives errent encore en ce moment sur les bords du Styx, car probablement elle n'ont pas trouvé de sépulture ; et cependant la juridiction correctionnelle est seule saisie. C'est qu'il ne s'agit que du meurtre de quatorze canards étranglés par Dragon, bouddog anglais de pure race, et du meurtre de ce dernier par le propriétaire des quatorze canards. Le ressentiment de Hardy fils contre Bardy fils, meurtrier de Dragon, et propriétaire des quatorze canards, s'est traduit en coups portés à ce dernier et en injures adressées à son père.

Hardy fils a donc à répondre à deux plaintes. Les Bardy plaignans et les Hardy défendeurs ont amené avec eux à l'audience portion notable de la paisible population de Villemonble. Bardy père, pour grossir sa phalange de témoins et adhérens, n'a pas eu besoin d'aller chercher au dehors de ses proches : c'est un petit vieillard de 74 ans, vert comme pomme, aux cheveux noirs et touffus, père de vingt-un enfans. La lignée des Hardy n'est pas aussi riche sans doute, mais ses amis ne sont pas moins nombreux, et depuis l'ouverture de l'audience les deux camps ennemis envahissent l'auditoire et ses abords.

La plainte en injures et diffamation de Bardy, père, contre Hardy, fils, est repoussée dès l'abord. Il résulte, en effet, même des dépositions des témoins à charge, que le vieillard a été le provocateur ; il n'est donc plus question que de la plainte en voies de fait portée par Bardy, fils, contre Hardy. Bardy se plaint d'avoir reçu sur la face deux soufflets à poing fermé qui lui ont fait voir trente-six chandelles. « Lorsque j'eus reçu cet atout, dit-il, je ne songeai qu'à gagner au large. Précaution est mère de sûreté ; je n'étais pas de force à lutter avec Hardy. »

Hardy : Devant Dieu et devant les hommes, je n'ai pas frappé Bardy fils, et en voici la preuve. J'avais dans la main droite un pot à fleur rempli de couleur noire à l'huile ; comment pensez-vous qu'il soit possible de frapper de la main gauche quand on a dans l'autre un vase tout plein ? La veille au soir, rentrant à minuit, j'avais enfermé mon chien dans la cour : le boucher, rentrant après moi, ouvrit la porte ; mon chien sortit, et quelques minutes après j'entendis un coup de fusil, mon pauvre chien était mort. Le lendemain, je rencontraï Bardy fils ; je lui dis : « Tu as tué mon chien, tu m'as privé de mon meilleur ami ; il ne te reste plus qu'à m'assassiner. — Ne crie pas tant, me répondit-il, car je te ferai ton affaire comme à un vrai chien que tu es, pas davantage. »

Bardy : Le chien de Monsieur était vacant dans le pays, quoiqu'on eût tambouriné et affiché défense absolue de chiens. Le chien s'était introduit dans ma cour par escalade ; les voisins se mettent à crier : « Voilà un chien qui saccage vos canards ! » Je descends en chemise : quinze canards étaient sur le terrain. Je prends mon fusil, et au moment où le chien éperdu et sanglant vient à passer devant ma fenêtre, je l'étends raide mort. C'est de mon domicile que j'ai tué le chien, avec approbation des autorités et conformément à mon droit.

Le Tribunal déclare constans les faits de la prévention ; mais prenant en considération les circonstances extrêmement atténuantes de la cause, il ne condamne Hardy qu'à 1 fr. d'amende.

— Cette nuit une rixe s'est engagée rue Feydeau, entre trois jeunes gens qui voulaient forcer l'entrée d'une maison publique, et trois autres individus. Deux hommes ont été grièvement blessés et transportés à l'Hôtel-Dieu.

— M. K..., horloger, rue Saint-Mery, sort, il y a quelques jours, laissant au magasin sa femme et sa fille. Bientôt trois individus se présentent : ils sont courtiers et demandent à acheter des montres. M^{rs} et M^{rs} K... leur en offrent à choisir une assez grande quantité. Tout à-coup l'un des courtiers est saisi d'une indisposition, il s'évanouit, et les deux dames s'empressent de quitter le comptoir, pour chercher vinaigre et eau de Cologne, et reviennent bientôt pour secourir le malade. Les deux autres courtiers remercient beaucoup ces dames ; ils n'achèteront rien aujourd'hui, attendu l'état de faiblesse de leur ami, mais ils reviendront le lendemain.

M. K... rentre peu de temps après le départ des trois amis : on lui raconte ce qui s'est passé, et il soupçonne aussitôt quelque friponnerie. En effet, il vérifie sa boîte et reconnaît que neuf montres de prix lui ont été dérobées : il fait sa déclaration, et le lendemain l'homme aux évanouissemens a été arrêté. Il a protesté de son innocence ; a prétendu qu'il était bien réellement courtier, qu'il avait reçu 3 fr. des deux marchands pour les accompagner chez le sieur K..., mais qu'il ne les connaissait pas.

— Avant-hier le sieur Becquin, employé à l'octroi de Paris, passant près du canal de l'Ourcq, entendit un bruit semblable à celui d'un homme qui se débat contre la mort. Il s'approche, et malgré l'obscurité de la nuit, (il était 7 heures du soir,) il se précipite dans le canal, et est assez heureux pour ramener à bord un homme qui, sans cet acte de dévouement, allait infailliblement périr. Cet homme, interrogé par M. Gilles, commissaire de police à la Villette, lui avoua que, poussé au désespoir par la misère, il s'était volontairement jeté dans le canal. Le commissaire de police a pris des renseignemens, et ayant acquis la certitude qu'en effet ce malheureux, nommé Frinot, était un très honnête ouvrier, il lui a fait obtenir de l'ouvrage dans une fabrique.

— Quelques journaux ont annoncé par erreur un assassinat qui aurait été commis aux Batignolles-Monceau sur un marchand de volailles. Voici officiellement ce qui s'est passé.

Le sieur Belhomme, marchand de volailles à Monceau, s'adonnait souvent à l'ivrognerie. Depuis le 21 novembre dernier, cet homme n'avait pas reparu à son domicile ; mais la veille de sa mort, il fut rencontré non loin du canal avec un de ses amis ; il était alors dans un état complet d'ivresse, et lorsqu'il eut quitté son ami, il lui fut impossible de trouver son chemin. Au lieu de prendre la direction de son domicile, il se dirigea vers le faubourg du Temple, et il parut que, par suite de faux pas, il s'est laissé tomber dans le canal dont il côtoyait les bords. Ce qui confirme cette version, c'est que son cadavre ne présentait aucune trace de violence, et qu'il avait encore sur lui sa montre et une bourse assez bier garnie.

— L'exhumation de M^{rs} Malibran continue d'occuper les habi-

ans de Manchester. Ils se sont assemblés dans les bureaux du Gardien, et ont signé une pétition déjà couverte de 700 signatures, pour engager les marguilliers et fabriciens de Manchester à persister dans leur résistance à la demande M. de Bériot.

— Un respectable ecclésiastique protestant de Londres vient d'être victime de la plus audacieuse escroquerie. Les faits ont été exposés à l'audience de police du lord-maire par M. Clarkson, avocat.

M. Clarkson : Je demande la permission de ne point révéler en audience publique les noms des personnes intéressées dans cette accusation d'escroquerie et de faux ; je les confierai en particulier au lord-maire, et j'ose espérer qu'il voudra bien faire assigner l'homme d'affaires contre lequel nous avons les plus justes motifs de plainte.

« Vous savez, mylord, que de soi-disant agens d'affaires annoncent souvent dans les journaux qu'ils sont prêts à placer ou faire placer des sommes plus ou moins considérables, moyennant de bonnes sûretés. Mon client est un ecclésiastique dont le père tient au barreau un rang distingué. Il avait besoin de 200 livres sterling (50,000 fr.) pour solder une acquisition.

« Au dessous de la signature du tireur se trouvait, en caractères imprimés, le chiffre 200 livres sterling. Mon client écrivit à côté les mots : *Accepté pour la somme de*. Il reçut la somme prêtée sous l'escompte de 10 pour cent, c'est-à-dire 190 livres sterling,

et se retira, charmé de s'être arrangé avec un homme si coulant en affaires.

« Quel fut l'étonnement de l'honorable ecclésiastique, lorsqu'au bout, non pas d'une année, mais de deux mois, il reçut l'invitation de passer à la Banque d'Angleterre, pour faire les fonds de son acceptation de 500 livres sterling (12,500 fr.) ! Mon client qui croyait n'avoir signé qu'une traite de 200 livres, courut à la Banque, où on lui donna rendez-vous avec le détenteur de l'effet. Celui-ci produisit la traite, payable au comptoir de la Banque, et qui portait en chiffres imprimés, la valeur de 500 livres sterling. L'usurier, ou plutôt l'escroc que nous dénonçons, avait eu l'art de coller au-dessus du chiffre 500, un papier très mince, où se trouvait imprimé le nombre 200. La traite existe en ce moment entre les mains d'un attorney ou avoué. Nous l'avons fait appeler afin qu'il nous mette à même de remonter à la source de cette infernale machination.

L'attorney présent à l'audience a dit que son client, négociant très recommandable, avait reçu la traite comme bonne. Informations prises à la Banque, les employés, qui voyaient pour la première fois le nom de l'accepteur, ont manifesté quelque surprise.

Le lord-maire a ordonné que l'homme d'affaires et le détenteur de la traite seraient assignés pour une autre audience.

— On nous écrit de Darmstadt : « Le sieur Koehler, secrétaire du bureau des postes, et M. de Klibstein, qui ont favorisé l'évasion de M. Schüler de cette ville, impliqués dans l'attentat de Francfort, du mois d'avril 1834, viennent d'être condamnés à une détention de quatre mois dans une forteresse. »

— On écrit de Hanovre, 17 novembre, que l'un des condamnés politiques, M. Freitag, docteur en droit, natif d'Osterrode, a obtenu, sur sa demande, la remise de sa peine, sous la condition de se rendre aux Etats-Unis, et qu'il est déjà embarqué.

— M. Poujol, président à la Cour royale de Colmar, vient de publier un *Traité des donations entre vifs et des testaments*.

L'épigraphe placée par l'auteur, en tête de son ouvrage, semble indiquer suffisamment sous quelle influence il l'a entrepris, avec quelle conscience il a dû se livrer aux études, aux méditations, aux recherches nécessaires pour parcourir avec succès la carrière difficile dans laquelle il entrait, et qui, quoique parcourue déjà par plusieurs jurisconsultes recommandables, laissait encore un vaste champ aux investigations d'un esprit studieux et attentif.

M. Poujol, appelé par la nature de ses fonctions à l'examen et à l'application journalière des dispositions de notre droit, a heureu-

sement consacré ses loisirs à mettre en ordre les fruits de ses travaux de tous les momens, et le recueil qu'il offre aujourd'hui au public nous paraît être l'ouvrage le plus méthodique, le plus complet, le plus savant, qui ait encore paru sur cette matière.

Le droit romain est le fil dont l'auteur s'est servi pour marcher plus sûrement vers son but, à travers les difficultés sans nombre qu'il devait rencontrer ; et par reconnaissance sans doute, autant que dans des vues d'utilité, il a dès les premières pages retracé ce qui dans ces anciennes sources non encore tarées des législations passées et présentes, lui a paru avoir quelque rapport avec le double objet qu'il se proposait de traiter, les donations et les testaments. Il n'a pas négligé non plus les auteurs ou commentateurs qui l'ont précédé, et l'on remarque particulièrement le soin qu'il a pris de placer en regard les rapports lumineux, les discours qui ont préparé, accompagné les divers chapitres du Code.

Par une heureuse innovation, le corps de l'ouvrage est précédé d'une table analytique, par ordre alphabétique, qui présente avec une scrupuleuse exactitude la substance de chacune de ses parties.

Cet ouvrage, qui n'a d'un commentaire que la forme, mais qui néanmoins est un traité complet et approfondi de la matière, doit intéresser toutes les classes de lecteurs desirieux de s'instruire des dispositions de notre droit, destinées à régler les actes les plus importants de la vie civile et sociale. Ceux qui se dévouent à l'étude du droit y trouveront un guide sûr et éclairé. Nous reviendrons sur cet ouvrage.

— Aujourd'hui, que le goût des arts est généralement répandu, le public ne peut que faire bon accueil à la belle collection, connue sous le nom de *Ancien Musée du Palais-Royal*, dont nous venons d'annoncer les premières livraisons.

— Dimanche 4, à 2 heures précises, M. Favarger donnera, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite, dans laquelle il fera l'exposé de sa nouvelle méthode d'écriture en 25 leçons. Chacun des auteurs pourra faire ses objections. Le lundi 5, ouverture de 2 nouveaux cours.

— Les succès du beau poème de M. de Lamartine, *Jocelyn*, journal trouvé chez un curé de village, va toujours en augmentant. Les libraires Charles Gosselin et C^e, Furne et C^e, viennent de publier la 5^e édition, augmentée d'un *Post-Scriptum* dans lequel l'auteur repousse certaines attaques dirigées contre les opinions religieuses de son ouvrage. *L'édition diamant* que nous annonçons à nos abonnés est charmante et conviendra on ne peut mieux comme étrennes. Son format et son prix modique le recommandent. (Voir aux Annonces.)

CHARLES GOSSELIN et C^e, rue St-Germain-des-Prés, 9. — FURNE et C^e, quai des Augustins, 57.

CINQUIÈME ÉDITION, AVEC UNE NOUVELLE PRÉFACE.

JOCELYN,

Deux volumes in-32, papier jésus vélin. PRIX : 5 FRANCS.

ÉPISE, PAR M. ALPHONSE DE LAMARTINE.

Le même Poème, deux beaux volumes in-8°, papier superfine ; prix : 15 fr. — Souscriptions chez les mêmes Libraires :

ŒUVRES COMPLÈTES

ŒUVRES COMPLÈTES

ŒUVRES COMPLÈTES

LAMARTINE.

CHATEAUBRIAND.

LORD BYRON.

10 volumes in-8°, papier cavalier vélin, ornés de 440 gravures, publiées en livraisons à 50 centimes ; il a paru 65 livraisons. Deux livraisons sont distribuées chaque semaine. Plus de six mille souscripteurs attestent le mérite de cette édition de luxe.

25 vol. in-8°, papier superfine, ornés de 30 belles gravures. Cette édition paraît par livraison au prix de 1 fr. ; il en est publiée une chaque semaine. — 34 livraisons ont paru.

TRADUCTION NOUVELLE, PAR AMÉDÉE PICHOT. Six beaux volumes in-8°, papier superfine, ornés de 13 gravures. Prix : 20 fr.

FABRIQUE DE TAPIS AU MERINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.

En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

CHOU COLOSSAL

Toujours vert, nouvellement introduit de la Nouvelle-Zélande.

Ce précieus végétal, qui peut être semé toute l'année, s'élève à une hauteur de 9 à 15 pieds ; sa circonférence est de 15 à 20 pieds. Cette nourriture convient beaucoup au bétail et aux brebis. La semence se vend à 1 fr. la graine, avec les instructions, chez M. Obry, rue Richelieu, 8, à Paris. Ecrire franco avec mandat sur la poste.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de médecine, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. — Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, à Paris. 2 fr. 25 c. la boîte de pâte ; 2 fr. la bouteille de sirop.

Où l'on trouve aussi le **RACAHOUT DES ARABES**

ALIMENT approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates. — Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous seing privé enregistré à Paris le 25 novembre 1836 ;

Est extrait ce qui suit :

Une société en commandite est formée entre les sieurs JOSSELLE et DELAHAYE, et un commanditaire désigné dans l'acte, pour l'exploitation du commerce des toiles en gros.

La raison sociale est JOSSELLE, DELAHAYE et C^e.

La durée de la société est de six années entières et consécutives.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés gérans et ne peut être donnée que pour les affaires de la société.

Le siège de l'établissement est à Paris.

JOSSELLE.

D'un contrat passé devant M^e Michel, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Nancy, le 10 novembre 1836, enregistré ;

Il appert : Qu'entre M. Jean-Charles-François MARCEL, prêtre demeurant à Vic, d'une part, et les actionnaires, commanditaires qui adhèrent à la société et après, en fournissant les fonds et en prenant des actions créées pour la société, d'autre part ; il a été formé une société en commandite, sous la dénomination de : Société de la librairie classique de l'ensei-

gnement catholique ; que l'objet de cette société est l'exploitation du commerce de livres classiques ; que le fonds social sera de 75,000 fr., divisés en cent cinquante actions de 500 fr. chacune ; que la durée de la société sera de neuf ans, qui prendront leur commencement au jour fixé pour l'assemblée générale pour sa mise en activité ; que M. Marcel est le seul gérant, et qu'il a seul la signature, et que la raison sociale est MARCEL aîné.

Pour extrait conforme, C. JOLY.

Par acte sous seings privés en date du 28 novembre, enregistré, la société formée le 20 décembre 1834 entre les sieurs A.-E. LEMOLT et C.-J. CARPENTIER-MERICOURT, sous la raison sociale LEMOLT, est et demeure dissoute à partir dudit jour 28 novembre. M. Lemolt est chargé de la liquidation de ladite société.

CARPENTIER-MERICOURT.

Suivant acte passé devant M^e Frémyn et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1836, enregistré, il a été formé et constitué pour vingt ans, à partir du 1^{er} novembre 1836, une société en commandite pour la publication d'une Revue française et étrangère, entre M. Pierre-Charles PAQUIS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 5, et M. Parent-François-DESBARRÉS, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48, et tous preneurs d'actions.

Le siège de cette société est établi à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48. La signature et la raison sociale sont PAQUIS, PARENT-DESBARRÉS et C^e. M. Paquis est seul directeur et gérant responsable, M. Parent-Desbarres, administrateur-surveillant. Le fonds social est de 100,000 fr., représenté par quatre cents actions de 250 fr. M. Paquis apporte quarante actions, et M. Parent-Desbarres dix.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ.

Rue Montmartre, 78.

Par exploit de Berrurier, huissier à Paris, en date du 2 novembre 1836, les syndics provisoires de la faillite de la succession de François Chambon, chaudronnier, décédé à Paris, rue de Lappe, 9, ont formé une demande afin de report de l'époque de l'ouverture de ladite faillite au 21 septembre 1835.

Toutes personnes intéressées à contredire cette demande, sont priées de faire connaître dans la huitaine, leurs griefs à M. Ferron, membre du Tribunal de commerce de Paris, et juge-commissaire de ladite faillite, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 57.

Signé : F. DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive, le lundi 5 décembre 1836, heure de midi, En un seul lot, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Louvancour, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59.

DU DROIT AU BAIL du matériel et du mobilier dépendant de l'entreprise du théâtre du Cirque-Olympique, dit Théâtre Franconi, exploité boulevard du Temple.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour avoir communication de l'enchère : 1^o à M^e Lambert, avoué, boulevard Poissonnière, 23 ; 2^o à M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35 ; 3^o et à M^e Louvancour, notaire, boulevard St-Martin, 59.

Et pour voir les lieux et le matériel, au concierge du Théâtre-Franconi, boulevard du Temple.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNEES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de FOY et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le seul en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 3 décembre.

Noms	heures.
Mornet, ancien limonadier, vérification.	10
Boudard, md de couleurs, id.	10
Rivière, md bijoutier, syndic.	12
Journot, maçon, nouveau syndic.	12
Girard, fabricant de stores, clôture.	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, id.	2
D ^{lle} Orillard, mde de modes, vérification.	2
Carrière, md tapissier, id.	3
Warin, mécanicien, id.	3
Guy, mécanicien, syndic.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Noms	heures.
Salleron, md tannier, le	5
Trit, fabricant de couleurs, le	5
Leconte, md de lingeries, le	6
Leroux, commerçant, le	6
Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le	6
Gauchat, md de cabas, le	6
Picard, chirurgien-dentiste, le	6
Aniel, entrepreneur de bâtimens, le	6
Megret, ancien entrepreneur de maçonneries, le	6
Alexandre et femme, liquoristes, le	7
Huylenbroeck, passementier, le	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Yvernel, quincailler, à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis. — Chez M. Courtois, rue du Caire, 21.
Barrelier, parfumeur, à Belleville, rue Saint-Laurent, 21. — Chez MM. Quetier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur ; Ruelle, rue Neuve-Mémilmontant, 7.
Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, à Paris, rue Beaurepaire, 3. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Eudeline, marchand épicer, à Paris, rue St-Honoré, 348. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.
Cirque-Olympique, à Paris, boulevard du Temple. — Chez MM. Maigret, rue de Bondy, 70 ; Philastre, rue des Fossés-du-Temple, 34 ; Clémence, rue de Vendôme, 25.
Boot, marchand tailleur, à Paris, rue St-Honoré, 255. — Chez M. Leclerc, rue Croix-des-Petits-Champs, 19.

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Bertin, glacier-limonadier, à Paris, rue Royale.

St-Honoré, 20. — Concordat, 29 août 1836. — Dividende, 10 %, savoir : 3 % dans un an, 3 % dans deux ans, et 4 % dans trois ans, du jour du concordat.

Lefebvre et femme, ci-devant traiteurs à Dijon, de présent gargotiers à Paris, faubourg Montmartre, 76. — Concordat, 6 septembre 1836. — Dividende, 40 % en cinq ans, par dixième, de six en six mois, du jour du concordat. — Homologation, 22 septembre 1836.
Mazières, marchand de bronzes, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3. — Concordat, 12 septembre 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Dubost, rue du Grand-Chantier, 5, et Caron, rue Tiquetonne, 17.

Fournier, fabricant de franges, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 34. — Concordat, 24 septembre, 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Flourrens, rue de Valois, 8 ; Joly, rue St-Martin, 228.

Rudler, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue de Beaufort, 1. — Concordat, 30 septembre 1836. — Dividende, le capital, savoir : 30 % dans deux ans, 30 % dans trois ans, et 40 % dans quatre ans, du jour du concordat. — Homologation, 13 octobre 1836.

DÉCES DU 30 NOVEMBRE.

M. le chevalier Potier de Mancourt, allée d'Antin, 1. — M. Bared, r. de Chartrés (Tulleries), 8. — M. Roesel, r. des Grésillons, 25. — M^e de Brou, r. de Marivaux, 13. — M^e Goullou, r. Louis-le-Grand, 28. — M. Gerderet, r. Montmartre, 127. — M. Coublombe, r. aux Fers, 48. — M. Frémont, r. de Malleville, 29. — M^e Deschamps, née Leboeuf, r. Saint-Martin, 84. — M. Chantrel, place Royale, 25. — M^e Corne, r. du Faubourg St-Antoine, 195. — M^e Piquet, r. des Barres-Saint-Paul, 13. — M^e V^e Desperrelles, née Valdin, r. du Four-St-Germain, 48. — M. Parigot, r. de Tournon, 19. — M^e V^e Taubert, r. du Faubourg-St-Denis, 85.

BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
5 % comptant...	106 45	106 50	106 45
— Fin courant...	106 85	107	106 80
3 % comptant...	—	80	79 90
— Fin courant...	80	15 80	35 80
R. de Naples cpt...	—	98	70 98
— Fin courant...	—	96	70 96

Bons de Trés. — Empr. rom. — 69 1/2
Act. de la Banq. 3300 — (dett. act. 19 1/2)
Obl. de la Ville. 1215 — Esp. — diff. — 5 3/8
à Canaux. — 1220 — pass. — 5 3/8
Caisse hypoth. 760 — Empr. belge. —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Roya un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.